COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-001084-008
(300-01-003090-992)

DATE : 14 FÉVRIER 2003

CORAM: LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD J.C.A.
FRANCE THIBAULT J.C.A.
ANDRÉ ROCHON J.C.A.

ANDRÉ GAGNON
APPELANT – accusé
c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE – poursuivante

ARRÊT

---

[1] **LA COUR**, statuant sur le pourvoi de l'appelant contre un verdict prononcé par la Cour du Québec, chambre criminelle, district de Montmagny (l'hon. Pierre Rousseau, le 28 juillet 2000), qui le déclarait coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés en annexe au présent arrêt, sauf pour les chefs 17 et 22 pour lesquels il y a eu acquittement, et ordonnait l'arrêt des procédures à l'égard des chefs 2, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 21, 24 et 26 :

[2] **Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré :**

POUR LES MOTIFS ci-joints de la juge Thibault, auxquels souscrivent les juges Brossard et Rochon :

[3] **ACCUEILLE** l'appel, en partie et

[4] **ACQUITTE** l'appelant quant aux chefs d'accusation no 28 et 29.

ANDRÉ BROSSARD J.C.A.

FRANCE THIBAULT J.C.A.

ANDRÉ ROCHON J.C.A.

Me François Huot
FONTAINE GAGNON
Pour l'appelant;

Me Marcel Guimont
Substitut du procureur général

Date d'audience : 31 octobre 2002

MOTIFS DE LA JUGE THIBAULT

[1] L'appelant a subi un procès sur un acte d'accusation comportant 29 chefs[1] à l'égard de treize victimes et portés suivant les articles 245b) du *Code criminel*, administration d'une substance délétère avec l'intention d'affliger ou de tourmenter sa victime, 246b), administration d'une drogue en vue de lui permettre de commettre un acte criminel, 271(1)a), agression sexuelle, et 234 et 236b), homicide involontaire coupable.

[2] À la suite d'un procès qui s'est déroulé sur plus de quatre semaines, l'appelant a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation, sauf pour les chefs 17 et 22 pour lesquels il y a eu un acquittement, et un arrêt des procédures a été prononcé à l'égard des chefs 2, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 21, 24 et 26, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples.

[3] L'appelant a été condamné à des peines d'emprisonnement totalisant 221 mois, soit 18 ans et 5 mois. Le premier juge a ensuite déduit la période de détention provisoire de 21 mois et 5 jours (x 2 = 42 mois et 10 jours) portant ainsi la peine qui restait à purger à 178 mois, soit 14 ans et 10 mois.

LES FAITS :

[4] Dans un jugement rendu oralement dont la transcription fait 157 pages, le premier juge expose admirablement la preuve qui a été administrée devant lui. Pour les fins de l'appel, je me limiterai à exposer à grands traits les faits saillants des épisodes qui ont entraîné les 29 chefs d'accusation.

Épisode 1 :

[5] Au cours de la période située entre le 1er septembre et le 15 décembre 1995, l'appelant invite G.G. ([...].80) à l'accompagner à A pour participer à une vente de chocolat. Il lui demande aussi de requérir les services d'autres vendeurs. P.G. ([...].80) et F.M. ([...].80) se joignent à eux. Après un arrêt pour vendre du chocolat à B, l'appelant et ses trois vendeurs reprennent la route pour A, où ils doivent travailler le lendemain.

[6] Chemin faisant, l'appelant offre des sous-marins aux trois victimes. Celles-ci les mangent. Arrivés à destination, l'appelant achète de la bière et réserve une chambre dans un motel.

---

[1] Joints aux présents motifs à l'annexe I.

[7] Les trois victimes décrivent leur état à leur arrivée au motel – avant de boire la bière achetée – comme ceci: G.G. dit qu'il est tombé dans un «black out», qu'il ne se souvient de rien; P.G. a de la difficulté à marcher, comme s'il était soûl; F.M. aussi, et il ajoute qu'il a «perdu la carte» après quelques gorgées de bière. Il s'est réveillé durant la nuit et il a vu l'appelant se« tripoter le sexe » en face du lit où dormait F.M..

Épisode 2 :

[8] G.G. continue d'exécuter de menus travaux pour l'appelant qui, à ces occasions, lui offre de coucher chez lui. Après quelques refus, G.G. accepte. Le 21 juin 1996, l'appelant se rend le chercher chez lui et arrête au restaurant, pour acheter un hamburger. Arrivé chez l'appelant, G.G. va à la salle de bain et, à son retour, il constate que l'appelant a déposé le hamburger sur un coin de la table. Il en mange une moitié même s'il lui trouve un goût bizarre.

[9] Au cours de la soirée, l'appelant offre un verre d'alcool à G.G. Puisque ce dernier se sent fatigué, il annonce qu'il va se coucher. L'appelant insiste, à deux reprises, pour qu'il finisse de consommer l'alcool. Ce dernier refuse et va se coucher. L'appelant le rejoint et il insiste encore, en vain, pour qu'il finisse son verre.

[10] G.G. se réveille en pleine nuit, réalise que l'appelant touche à son pénis et il sombre dans un «black out» total.

[11] Le lendemain, G.G. se réveille chez lui. Il se sent vraiment mal. Il se rend à l'hôpital avec son père, qui doit le soutenir, vu son état chambranlant. Il demande qu'on lui fasse des tests, car il craint d'avoir été intoxiqué. Aucun test n'a été fait.

Épisode 3 :

[12] Le 23 décembre 1996, S.M. ([...].78) décide d'aller à C pour célébrer la fête de Noël avec sa mère. Il voyage en auto-stop. Il quitte D vers 11h00. Un premier automobiliste le prend à bord, le laisse à E et de là, une deuxième automobiliste le conduit jusqu'au pont de Québec.

[13] Le troisième automobiliste, qui l'a pris à bord de sa voiture, serait l'appelant. Il a offert à S.M. un gâteau de type «Mae West». Peu de temps après, le jeune homme a commencé à avoir chaud et à avoir sommeil. Il s'est réveillé à la résidence de l'appelant, qui lui a offert un verre de jus. Il s'est étendu sur le divan du salon et il s'est réveillé le lendemain, à l'hôpital.

[14] À sa sortie de l'hôpital, il s'est rendu au poste de police de F avec sa mère pour déposer une plainte. La personne responsable lui a recommandé d'attendre d'être «dégelé» avant de porter plainte.

[15] Il faut savoir que c'est grâce à de bons samaritains que S.M. s'est retrouvé en sécurité à l'hôpital. En effet, une dame l'a aperçu étendu sur l'accotement de l'autoroute

20. Elle a attendu un autre automobiliste qui l'a pris à son bord, l'a amené à un restaurant où une serveuse a téléphoné aux policiers qui l'ont conduit à l'hôpital.

Épisode 4 :

[16] Le 8 juin 1997, L.-A.T. ([...].80) et G.B. ([...].79), qui habitent G, reviennent d'un voyage à Québec en auto-stop.

[17] L'automobiliste qui les prend à son bord sur l'autoroute 20 près de Québec, dans un véhicule foncé, serait l'appelant. L.-A.T. s'installe à l'avant du véhicule et G.B., à l'arrière. L'appelant leur offre d'abord des gâteaux au caramel et de type «Jos-Louis» (c'est-à-dire un petit gâteau rond enrobé de chocolat) et des boissons gazeuses qu'il prend dans une glacière. Ensuite, l'appelant sort de la marijuana. Il les emmène dans un chalet, près de F, où ils roulent et fument un joint de marijuana. Ils y restent moins d'une heure, puis repartent.

[18] Les deux jeunes se sentent fatigués, ils ont sommeil. Selon L.-A.T., son compagnon est complètement incohérent. L'appelant lui demande de sortir du véhicule parce qu'il veut «faire des choses» avec G.B. L.-A.T. refuse. Arrivé à A, l'appelant fait demi-tour et retourne en direction de F, car il veut récupérer son portefeuille qu'il aurait oublié au chalet. L.-A.T. se fâche et l'appelant laisse descendre les jeunes hommes à une sortie de l'autoroute 20.

[19] C'est encore grâce à la vigilance de certains citoyens que L.-A.T. et G.B. se retrouvent à l'hôpital. Un agent de la Sûreté municipale de F a reçu 4 ou 5 appels de personnes qui l'ont informé qu'un individu nuisait à la circulation à la sortie 378 de l'autoroute 20. On lui a rapporté que cet individu semblait en état d'ébriété et qu'il risquait d'être heurté par une automobile. Quand L.-A.T. est intercepté, il se trouve sur le palier d'un viaduc qui enjambe l'autoroute 20 et il crie, en titubant, qu'il a perdu son copain. Les policiers trouvent G.B. dans le fossé. Il est incapable d'en sortir seul, vu son état. Les deux jeunes ne sont pas en état d'ébriété. Les policiers les conduisent à l'hôpital.

Épisode 5 :

[20] Le 22 juillet 1997, B.L. ([...].78) fait de l'auto-stop au […] à Québec. Il veut rejoindre des amis à H.

[21] L'appelant le fait monter dans une petite automobile gris foncé. L'appelant offre un gâteau que B.L. refuse d'abord pour ensuite l'accepter, à la suite d'une seconde offre. Il s'agit d'un gâteau rond enveloppé de chocolat.

[22] Très rapidement, B.L. se sent lourd, il essaie en vain de bouger un bras. Se sentant en danger, il se concentre sur tous les détails extérieurs pour lui permettre de reconnaître l'itinéraire emprunté par l'appelant: autoroute 20, sortie […], […], maison avec deux colonnes…

[23] B.L. descend de voiture, il entre dans la résidence de l'appelant. Dans une chambre, il voit deux montres et une statue grise d'un homme à demi-nu. Il s'écroule sur le lit et il ne se rappelle plus rien.

[24] Le lendemain, il se retrouve chez lui. Son père le réveille et lui montre une contravention. C'est grâce au travail des policiers que B.L. a réintégré son domicile. Un policier l'a remarqué, assis au pied d'une fenêtre d'un hôtel. Le jeune homme est incapable de décliner son identité et il est si mou qu'on doit le transporter. Le port d'un poignard à la ceinture lui a valu la contravention.

[25] Le lendemain, les premières tentatives de B.L. pour retracer l'appelant sont demeurées infructueuses. Il s'ouvre donc à son père, lui apprend qu'on l'a drogué. B.L. et son père partent en automobile en suivant les indications notées la veille par le premier.

[26] B.L. reconnaît la maison de l'appelant à Berthier-sur-Mer et l'auto dont il note, à ce moment, le numéro d'immatriculation, ZZE 265. Monsieur L., en compagnie de son fils, cogne à la porte. Celui-ci reconnaît l'appelant et vice versa. L'appelant lui dit: «[..] qu'est-ce que tu fais là, toi ?».

[27] B.L. et son père se dirigent au poste de police pour déposer une plainte. Ils notent qu'une voiture immatriculée ZZE 265 les a suivis.

Épisode 6 :

[28] Au cours de l'automne 1997, deux étudiants, J.L. ([...].78) et C.N. ([...].78), font de l'auto-stop à la hauteur du pont Pierre-Laporte, en direction de I.

[29] L'appelant les prend à bord de son véhicule, un Ford Tempo rouge. Comme l'appelant exige qu'ils déposent leurs sacs à dos dans le coffre de la voiture, C.N. devient méfiant et il note le numéro d'immatriculation, ZZE 265. Ce dernier s'assoit à l'avant du véhicule et J.L., à l'arrière.

[30] L'appelant leur offre des gâteaux de type «Jos-Louis», c'est-à-dire un petit gâteau rond enrobé de chocolat. Les deux amis mangent les gâteaux. En plus, l'appelant leur offre de la marijuana. Ils ont roulé et fumé quatre à six petits joints de quatre bouffées chacun.

[31] Arrivé à la hauteur de E, l'appelant dit qu'il veut faire le plein d'essence. Les jeunes hommes se rendent compte qu'il repasse par-dessus l'autoroute 20 pour se diriger en direction de Québec. L'appelant dit qu'il a oublié son portefeuille, qu'il doit retourner le chercher. Les garçons exigent que l'appelant les laisse descendre. Celui-ci refuse de sorte que C.N. le menace, après avoir mis la main sur le levier de transmission, de mettre la voiture en marche arrière.

[32] L'appelant laisse descendre J.L. et C.N. sur le bord de la route. Ils se sentent euphoriques, soûls, un peu chancelants et perdus. Ils réussissent à se rendre à leur domicile.

[33] Le lendemain, les deux jeunes hommes se rencontrent. Ils sont convaincus qu'ils ont été drogués. C.N. téléphone au poste de la Sûreté du Québec à Ste-Julie pour donner le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de l'appelant.

Épisode 7 :

[34] Le 29 novembre 1997, les frères K.P. et Y.P. ([...].79 et [...].80) partent de H pour se rendre à J, en auto-stop.

[35] L'appelant les prend à bord d'un Chrysler Caravan gris pâle, d'un modèle des années 1986-87 environ. Il offre aux deux frères des petits gâteaux de type «Jos-Louis». Y.P. refuse d'abord, mais devant l'insistance de l'appelant, il accepte. Y.P. mange son gâteau, mais K.P. ne mange que la moitié du sien. Il met l'autre moitié dans la poche de son manteau.

[36] L'appelant demande aux deux frères s'ils veulent boire une bière. Ils acceptent. L'appelant arrête à la sortie […]. K.P. est désigné pour acheter la bière puisqu'il est majeur. L'appelant offre à Y.P. de la marijuana. Celui-ci refuse.

[37] Après avoir bu la moitié ou les trois quarts de sa bière, Y.P. se sent étourdi, ramolli. L'accusé lui offre une autre bière. Il accepte. L'appelant prend la sortie J et Y.P. perd conscience. Ses souvenirs se limitent à quelques flashs : il est ébloui par la lumière des policiers dans les yeux, il est dans un restaurant, il monte dans une autre automobile, il prend un taxi, puis il se retrouve à l'hôtel à J.

[38] Après avoir perdu toute notion du temps pendant quelques heures, K.P. se retrouve à 3h30 dehors, en pleine nuit, à J. Il convainc son frère d'aller se coucher. Il loue une chambre et, vu l'état de K.P., il doit littéralement l'y traîner.

[39] Avant cela, alors que les jeunes sont à K, les policiers sont intervenus à la suite d'un appel téléphonique. Comme les jeunes gens ont l'air d'être sous l'influence de la drogue, ils sont fouillés, mais les policiers ne trouvent rien sur eux. Ils les conduisent à un restaurant à K, pour qu'ils soient en sécurité.

[40] Le lendemain matin, Y.P. et K.P. téléphonent à leur père qui vient les chercher. Le même jour, ils portent plainte à la police de Chaudière-Etchemin et remettent le gâteau qui avait été conservé. Le morceau de gâteau remis aux policiers n'a pas été analysé. Il aurait été jeté lors du déménagement du poste.

Épisode 8 :

[41] Le 29 décembre 1998, F.D. ([...].82), qui habite F, se trouve sur la rue […]. Il est à la recherche d'une amie.

[42] L'appelant, au volant d'une «van» gris pâle, s'approche de lui, il lui offre d'aller prendre une bière. F.D. refuse deux fois, mais il accepte l'offre de l'appelant d'aller le reconduire chez lui. L'appelant dépasse sans s'arrêter la maison du jeune homme. L'appelant lui offre à nouveau d'aller prendre une bière. F.D. accepte. Comme ce dernier n'est pas encore majeur et qu'il risque de ne pas être admis au bar, l'appelant l'invite à aller chez lui. F.D. accepte.

[43] Ils se dirigent donc chez l'appelant. F.D. prend un premier verre de vodka pure et un second dans lequel l'alcool est dilué avec du jus d'orange, puis il mange une pizza préparée par l'appelant.

[44] Très rapidement, tout devient noir pour F.D. à l'exception de quelques flashs: il n'a plus de pantalon, de sous-vêtement, et l'appelant le masturbe. Il ordonne à l'appelant de cesser; celui-ci lui offre de l'argent.

[45] Il se réveille chez lui, le lendemain midi, malade et étourdi. Il reste au lit jusqu'en soirée. Il téléphone à sa mère et lui raconte ce qui lui est arrivé.

[46] Entre les fêtes de Noël et du Jour de l'An, il se rend au poste de la Sûreté du Québec à F, mais les bureaux sont fermés.

Épisode 9 :

[47] Le 19 décembre 1997, le décès de D.D. ([...].77) est constaté à l'Hôtel-Dieu de F, à 20h04. *A posteriori,* la journée du 19 décembre 1997 a été reconstituée comme ceci.

[48] Le matin, D.D. s'était présenté à son dernier examen de la session d'automne à l'université de Sherbrooke. Selon toute vraisemblance, il devait terminer son examen à la fin de l'avant-midi. Il aurait quitté D après son examen pour se rendre à Amqui chez ses parents, en auto-stop.

[49] Vers 18h45, Madame Louisette Lamonde quitte son domicile à St-François pour faire des emplettes à F. À la bretelle de l'autoroute, elle arrête pour faire monter D.D. qui fait de l'auto-stop. Immédiatement, elle constate qu'il n'est pas dans un état normal, mais elle ne note aucune odeur d'alcool. Malgré les essais de Madame Lamonde d'engager la conversation, D.D. semble peu intéressé à s'y prêter et il regarde continuellement la portière.

[50] À ses questions, D.D. lui dit d'où il vient et où il s'en va. Elle lui demande ce qu'il étudie. Il marmonne quelque chose dont elle saisit la fin: «...logie». Elle lui demande s'il

a eu du succès en auto-stop, jusqu'ici. Il répond «van». Elle le laisse à la sortie de l'autoroute 20, en dessous du viaduc.

[51] Madame France Caron revient du centre commercial à F. Elle est au volant de son automobile sur l'autoroute 20, en direction de A. Elle voit une personne qui marche en diagonale vers l'est. L'individu ne fait pas d'auto-stop, mais il regarde par terre. Elle réussit à l'éviter, mais elle voit que l'automobiliste qui la suivait l'a heurté.

[52] Alors que D.D. ne consommait pas de médicament, l'analyse sanguine qui a été effectuée révèle la présence de 14 000 nanomoles d'oxazépam par litre de sang, une concentration très élevée selon le témoignage de l'expert Blais.

x - x - x

[53] Le ministère public et la défense ont fait entendre chacun un expert pour expliquer les causes du comportement des victimes.

[54] Le juge de première instance n'a pas retenu les conclusions de l'expert de la défense parce qu'il s'est dit d'avis, pour des motifs élaborés, que son témoignage manquait d'objectivité. En revanche, il retient les conclusions de l'expert entendu à la demande du ministère public, le Dr René Blais, suivant lesquelles les différents comportements des victimes sont compatibles avec une intoxication à l'oxazépam, de la famille des benzodiazépines, fréquemment utilisées comme drogue du viol.

[55] Pour la période pertinente, je signale que l'appelant a eu accès à l'oxazépam par prescription médicale et qu'une certaine quantité de ce médicament a été saisie en sa possession, le jour de son arrestation.

[56] Enfin, l'appelant travaille à titre de contremaître à l'emballage à la Pâtisserie Fortin. Il est responsable, en soirée, de l'ajustement des machines à gâteaux. Les «Ti-Lou» (petits gâteaux ronds enrobés de chocolat) sont fabriqués en fin de journée. Selon les cartes de temps de l'appelant pour le 22 juillet 1997, le 19 décembre 1997 et le 23 décembre 1996, il n'était pas au travail lorsque les événements se sont produits. L'établissement est aussi fermé les samedi et dimanche.

LES QUESTIONS EN LITIGE :

[57] Parmi les moyens soulevés par l'appelant, seuls les suivants méritent un examen judiciaire:

1. L'admissibilité de la preuve de faits similaires pour les chefs 1 à 27;

2. La valeur probante de la défense, qui met en doute la période alléguée de la commission des crimes prévus aux chefs 1, 2, 5, 6, 7, 8, 18 et 19;

3. En ce qui concerne les chefs 2, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 24, 26, le premier juge a-t-il erré dans l'interprétation des éléments constitutifs du crime prévu à l'alinéa 245 b) C.cr. ?

4. En ce qui concerne les chefs 28 et 29, relativement à D.D.:

   a) l'admissibilité en preuve d'une verbalisation faite par D.D. à Louisette Lamonde;

   b) l'admissibilité de la preuve de faits similaires pour l'identification;

   c) le lien de causalité entre les faits reprochés et le décès de la victime.

5. La peine est-elle manifestement non indiquée ?

MOYEN 1 - L'admissibilité de la preuve de faits similaires pour les chefs 1 à 27.

[58] Le juge de première instance a admis la preuve de faits similaires à trois fins: l'identification de l'accusé, l'intention spécifique relativement aux infractions énoncées aux articles 245 et 246 C.cr. et la crédibilité des victimes quant au fait que certaines d'entre elles n'ont pas porté plainte à l'époque où les événements se sont produits.

[59] Dans l'analyse de la question de la recevabilité de la preuve des faits similaires, je propose d'énoncer les principes juridiques pertinents pour ensuite les appliquer au cas sous étude, à la lumière des griefs formulés par l'appelant à l'égard du jugement de première instance.

1) Les principes juridiques:

[60] Dans *R.* c. *Handy*[2], la Cour suprême fait une revue des règles applicables en matière de recevabilité d'une preuve de faits similaires.

[61] D'entrée de jeu, le juge Binnie énonce que, selon une règle très ancienne de common law, confirmée à maintes reprises par la Cour suprême[3], la preuve d'une prédisposition à accomplir le type d'actes reprochés, est, en principe, irrecevable en raison du danger qui peut en découler. Il reprend les paroles du juge Sopinka dans l'arrêt *R.* c. *B.(C.R.)*[4] :

> **La principale raison d'exclusion relative à la propension est qu'il existe une tendance tout à fait humaine à juger les actes d'une personne en fonction**

---

2 2002 C.S.C. 56.

3 *R.* C. *Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R.* c. *B. (C.R.)*, [1990] 1 R.C.S. 717; *R.* c. *Arp*. [1998] 3 R.C.S. 339.

4 Précité, note 3, p. 744.

> **de son caractère. Surtout avec des jurys, la tentation serait forte de conclure qu'un voleur a volé, qu'un homme violent a commis des voies de fait et qu'un pédophile s'est livré à des actes de pédophilie.**[5]

[62] La jurisprudence reconnaît, par ailleurs, une exception lorsque la preuve d'une conduite antérieure est si pertinente et convaincante que sa valeur probante l'emporte sur la possibilité qu'elle soit mal utilisée. On dit alors que la valeur probante de la preuve écarte «toute coïncidence ou autre explication tendant à innocenter l'accusé».

[63] Le critère d'admissibilité applicable en matière de faits similaires a été formulé dans l'arrêt *R.* c. *B. (C.R.)*[6] et il fait autorité[7] au Canada :

> **Cet examen de la jurisprudence m'amène à tirer les conclusions suivantes quant à l'état actuel du droit en matière de preuve de faits similaires au Canada. Pour déterminer si la preuve en question est admissible, il faut d'abord reconnaître la règle générale d'exclusion de la preuve qui ne tend qu'à établir la propension. […] La question de savoir si la preuve en question constitue une exception à cette règle générale dépend de savoir si la valeur probante de la preuve présentée l'emporte sur son effet préjudiciable.**

[64] Donc, suivant l'état du droit, les faits similaires seront admis, à titre d'exception, lorsque la valeur probante qui en découle dépasse leur effet préjudiciable. La valeur probante d'une preuve ne s'apprécie pas dans l'absolu; elle doit être évaluée en rapport avec une question soulevée, soit par les chefs d'accusation soit par la défense qui est offerte.

<u>La valeur probante</u>

[65] La valeur probante d'une preuve de faits similaires dépend du degré de similitude qui existe entre ces faits et les infractions reprochées. Dans l'arrêt *Handy*, la Cour suprême rappelle les facteurs qui permettent de conclure à la similitude nécessaire :

> **(1) la proximité temporelle des actes similaires;**
>
> **(2) la mesure dans laquelle les autres actes ressemblent dans leurs moindres détails à la conduite reprochée;**
>
> **(3) la fréquence des actes similaires;**
>
> **(4) les circonstances entourant les faits similaires ou s'y rapportant;**
>
> **(5) tout trait distinctif commun aux épisodes;**

---

5 *R.* c. Handy, précité, note 2, par. 39.
6 Précité, note 3, 734.
7 *R.* c. *C. (M.H.)*, [1991] 1 R.C.S. 763; *R.* c. *Arp*, précité, note 3 et *R.* c. *Handy*, précité, note 2.

> **(6) les faits subséquents;**
>
> **(7) tout autre facteur susceptible d'étayer ou de réfuter l'unité sous-jacente des actes similaires.**[8]
>
> **[Références volontairement omises.]**

[66] Quant au degré de similitude exigé, il dépend de la question en litige. Quand celle-ci a trait à l'identification de l'accusé, un degré de similitude élevé est exigé pour que sa valeur probante l'emporte sur son effet préjudiciable :

> **En règle générale, lorsqu'une preuve de faits similaires est produite pour prouver l'identité, un degré élevé de similitude doit exister entre les actes pour faire en sorte que cette preuve ait une valeur probante qui l'emporte sur son effet préjudiciable, conformément à ce qui est requis pour qu'elle soit admissible. La similitude entre les actes peut consister en une marque ou signature singulière caractérisant une série de similitudes importantes.**[9]

[67] En réalité, le terme «degré de similitude» n'est pas approprié si on y pense en termes de plus grand ou de moins grand degré. La raison en est que fondamentalement, ce qui importe, ce sont les inférences qu'on peut tirer d'une preuve de faits similaires. Or, celles-ci dépendent de la question en litige. Dans *R.* c. *Morin*[10], la Cour suprême rappelait que la pertinence d'une preuve de faits similaires en matière d'identité dépendait de son caractère distinctif inhabituel :

> **À mon avis, pour être pertinente relativement à la question de l'identité, la preuve doit tendre à démontrer que l'accusé partageait avec l'auteur du crime un trait de <u>comportement distinctif inhabituel</u>. Le trait doit être distinctif au point d'agir presque <u>comme une étiquette ou une marque qui identifie l'auteur du crime</u>. […]**
>
> **Plus le nombre de personnes dans la société présente ces tendances, moins la preuve est pertinente relativement à la question de l'identité et plus il est vraisemblable que son effet préjudiciable soit supérieur à sa valeur probante.**[11]
>
> **[Je souligne.]**

[68] Dans la recherche des similitudes ou des différences entre les infractions, l'approche mathématique ou comptable est à proscrire. L'exercice auquel la Cour suprême nous convie est la recherche d'un certain équilibre décrit comme suit :

---

8 *R.* c. *Handy,* précité, note 2, par. 20.
9 *R.* c. *Arp*, précité, note 3, 369. Principe repris dans *R.* c. *Handy*, précité, note 2, par. 77.
10 Précité, note 3.
11 *Id.,* 371.

> **L'appelant prétend que le juge du procès a commis une erreur en n'appréciant pas les *différences* distinctives entre les plaignantes G et les autres plaignantes, et en ne portant pas à l'attention du jury certaines différences déjà mentionnées.**
>
> **À mon avis, cette objection favorise le recours à une approche trop machinale. La tâche du juge ne consiste pas à additionner les similitudes et les différences, puis, à la manière d'un comptable, à en tirer un solde net. Au niveau microscopique des détails, il est toujours possible d'exagérer et de multiplier les différences. Il peut en résulter une déformation des faits: *R.* c. *Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333. En revanche, à un niveau de généralité démesurément macroscopique, il peut être trop facile de trouver des similitudes. L'équilibre à atteindre est une question de jugement. En l'espèce, pour les raisons déjà exposées, les «différences» invoquées par l'appelant n'ont pas l'importance qu'il leur attribue.[12]**

<u>L'effet préjudiciable</u>

[69] Suivant les enseignements de la Cour suprême, le préjudice qui peut découler de l'admissibilité d'une preuve d'actes similaires est de deux ordres.

[70] Le premier est le « préjudice moral » qui réside «davantage dans le risque de procès diffus et de déclaration de culpabilité injustifiée»[13]. Le second est le « préjudice par raisonnement » qui se caractérise par le danger «d'empêcher les membres du jury de bien se concentrer sur l'accusation elle-même, aggravé par le temps passé à examiner des allégations de multiples épisodes […] plutôt que la seule infraction reprochée»[14].

[71] Dans *R.* c. *Handy*, le juge Binnie décrivait comme ceci l'exercice auquel doit se livrer le juge d'instance pour équilibrer la valeur probante d'une preuve de faits similaires et le préjudice qui peut découler de sa recevabilité :

> **Justice est rendue lorsqu'on écarte une preuve pertinente dont l'effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante (*R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, p. 246), et lorsqu'on admet une preuve dont la valeur probante est plus grande que son effet préjudiciable (quoique ce soit là l'exception). La justice inclut l'intérêt de la société dans la découverte de la véracité des accusations ainsi que l'intérêt de la société et de l'accusé dans l'équité procédurale. Un système de justice criminelle dans lequel des déclarations de culpabilité injustifiées ont été prononcées notamment en raison de notions erronées de moralité et de propension ne devrait pas (et ne doit pas) prendre à la légère le risque qu'une preuve de propension soit mal utilisée.[15]**

---

12 *R.* c. *Shearing*, 2002, C.S.C. 58, par. 59 et 60.
13 *R. c. Handy*, précité, note 2, par. 139.
14 *Id*., par. 144.
15 *Id.,* par. 150.

2) L'application des principes juridiques aux chefs 1 à 27 :

[72] Comme je l'ai déjà énoncé, le juge de première instance a utilisé la preuve de faits similaires à trois fins : i) l'identification de l'accusé, ii) l'intention spécifique relativement aux infractions énoncées aux articles 245 et 246 C.cr. et iii) la crédibilité des victimes quant au fait que certaines d'entre elles ont porté plainte tardivement. Vu les moyens de contestation, je me limiterai à l'examen du premier élément, soit l'identification de l'accusé.

[73] Suivant les enseignements de la Cour suprême, il s'agit d'évaluer la valeur probante de la preuve de faits similaires eu égard à son effet préjudiciable.

[74] Je note que le juge de première instance a utilisé la preuve de faits similaires pour renforcer la preuve d'identité rapportée par les victimes dans les cas de G.B., L.-A.T., J.L. et C.N.

[75] En effet, pour les autres victimes, ou l'identification n'a pas été contestée (G.G., P.G., F.M., B.L.) ou encore la preuve de l'identification a été faite, hors de tout doute raisonnable, sans que le juge d'instance ressente le besoin de recourir à la preuve de faits similaires. À mon avis, dans ces derniers cas, cette conclusion est amplement justifiée. À titre d'exemple, prenons le cas de S.M. Malgré le risque de condamnation injustifiée que peut présenter l'identification par témoin oculaire[16], notamment lorsque l'affaire a donné lieu à un battage médiatique important, ce qui est le cas en l'espèce, et malgré la faiblesse de l'identification qui résulte d'une parade d'identification photographique dont l'équité est discutable, en raison de la couleur de la photographie de l'appelant par rapport aux autres[17], le juge disposait d'autres éléments qui lui ont permis de conclure que l'appelant était l'auteur du crime en cause. D'abord, la description physique faite par la victime correspond à l'appelant. Ensuite, l'individu qui l'a pris à son bord le 23 décembre 1996 s'est plaint de ce que la police venait de lui donner un «48 heures». Or, l'appelant a reçu un «48 heures», ce jour-là. Enfin, S.M. a identifié la maison de l'appelant lors d'un parcours de 12 km et il a dessiné un croquis de l'intérieur de la résidence de l'appelant tel qu'il existait en 1996, avant que des travaux de rénovation modifient, de façon substantielle, la configuration des lieux.

[76] Dans le cas des frères Y.P. et K.P., malgré les mêmes faiblesses résultant de l'identification au procès et de la parade d'identification photographique, la description physique faite par les victimes correspond aux traits de l'appelant. Ils décrivent son automobile qui présente aussi des caractéristiques particulières: couleur, marque, année, sans fenêtre sur les côtés et l'intérieur en contreplaqué brun; ils décrivent également sa boîte à lunch, ses vêtements, une casquette «Nike» noire et un manteau de ski vert, noir et mauve, qui ont été saisis, à la suite de l'arrestation de l'appelant

---

16 *R.* c. *Hibbert*, 2002 C.S.C. 39.
17 *R.* c. *Harvey,*160 C.C.C. (3d) 52.

(photos P-32, P-33). Enfin, on a retrouvé la chaîne de Y.P. – qui présente aussi une particularité – chez l'appelant.

La valeur probante

[77] Comme l'enseigne la Cour suprême, c'est à l'étape de l'évaluation de la valeur probante que doit être analysée la question de la possibilité de collusion des victimes visées dans les faits similaires. Le fardeau de la preuve d'absence de collusion, selon la prépondérance des probabilités, repose sur le ministère public[18].

[78] En l'espèce, le juge a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve de collusion. À l'audience, l'avocat de l'appelant reconnaît que la bonne foi des témoins ne fait pas de doute, mais il craint que le battage médiatique entourant l'affaire ait inconsciemment influencé les jeunes hommes et donc qu'en toute bonne foi, ceux-ci aient livré des informations déformées. Bien que le premier juge n'ait pas motivé très longuement sa conclusion, elle ressort clairement des faits qu'il a consignés : dans chacun des cas, les descriptions de l'appelant, de son auto (il y en a eu trois), de l'intérieur de la maison (avant ou après les travaux de rénovation), d'une sculpture dans la maison… comportent des éléments distincts qui démontrent que chacune des victimes a été en contact avec l'appelant et que leur connaissance des faits ne résulte pas de la publicité qui a entouré le procès.

[79] J'en arrive donc maintenant à vérifier la valeur probante des faits similaires qui ont été utilisés par le premier juge pour renforcer la preuve d'identification dans les cas de G.B., L.-A.T., J.L. et C.N.

[80] Dans les cas G.B. et L.-A.T., la preuve d'identification directe n'est pas des plus convaincantes, au départ : identification à la cour, parade d'identification photographique et description de l'apparence physique dans une déclaration antérieure au procès et à l'arrestation de l'appelant.

[81] Dans les cas C.N. et J.L., la preuve d'identification n'est pas à toute épreuve, non plus : identification à la cour, description physique de l'appelant concordante et, surtout, description du numéro de plaque d'immatriculation: ZZE 265, qui correspond à celui de l'auto de l'appelant.

[82] Dans ces cas, le juge de première instance a eu raison de retenir la preuve de faits similaires car le *modus operandi* suivi par l'appelant dans les autres cas est si particularisé qu'il élimine la possibilité d'une coïncidence. À cet égard, le premier juge a fait l'exercice à la lumière des facteurs suggérés par la Cour suprême. Il conclut d'abord à la proximité temporelle des actes similaires, ensuite à l'existence de traits communs à tous les faits :

- L'âge et le sexe des victimes : des hommes de 15 à 19 ans;

---

[18] *R.* c. *Handy,* précité, note 2.

- Les substances toxiques : il retient de la preuve qu'elles ont toutes été intoxiquées à l'oxazépam;

- Les lieux de l'intoxication : la plupart des victimes faisaient de l'auto-stop sur l'autoroute 20;

- La façon d'intoxiquer : sauf les trois premières victimes, elles se sont toutes vu offrir un gâteau rond enrobé de chocolat que l'on sait maintenant être un Ti-Lou fabriqué au lieu de travail de l'appelant;

- L'offre de boissons alcoolisées ou de drogue.

et , enfin, à l'existence d'un lien entre ces faits similaires et l'appelant.

L'effet préjudiciable

[83] En l'espèce, l'effet préjudiciable de la preuve de faits similaires cède le pas devant la valeur probante de la preuve de faits similaires. Comme je l'ai déjà énoncé, celle-ci s'apprécie en fonction de la question en litige. Ici, il ne s'agit pas, à strictement parler, d'une preuve d'identification, mais plutôt d'une preuve tendant à renforcer une preuve d'identification. Le particularisme du *modus operandi* utilisé par l'appelant, déjà bien identifié à l'occasion des faits similaires, joint à la preuve d'identification faite pour les quatre victimes en cause, élimine la possibilité que les actes reprochés aient pu être commis par une autre personne que l'appelant.

[84] En conséquence, je suis d'avis que le premier juge n'a pas commis d'erreur en déclarant recevable la preuve des faits similaires pour les chefs 1 à 27.

MOYEN 2 – La valeur probante de la défense qui met en doute la période alléguée pour la commission des crimes prévus aux chefs 1, 2, 5, 6, 7, 8, 18 et 19.

[85] La défense a fait témoigner Madame Diane Bélanger, une préposée de la Société d'assurance automobile du Québec. Celle-ci a déclaré que l'appelant possédait, du 1er avril 1995 au 22 mars 1996, une automobile de marque Ford, modèle Tempo de l'année 1984 et, du 22 mars 1996 au 10 mai 1999, une Ford Tempo de l'année 1988, immatriculée ZZE 265. Monsieur Jean-Marie Roy, garagiste, a complété le tableau en indiquant que le Tempo 1984 était de couleur rouge alors que celui de 1988 était de couleur *charcoal*.

[86] Or, les témoins G.G. et F.M. (chefs 1, 2, 5, 6, 7 et 8), qui ont déclaré avoir voyagé à bord du véhicule de l'accusé en 1995, mentionnent respectivement qu'il était de couleur gris *charcoal* et bleu foncé. De plus, les témoins C.N. et J.L. (chefs 18 et 19), qui auraient voyagé à bord du véhicule de l'appelant en 1997, mentionnent respectivement que l'extérieur du véhicule était bourgogne et rouge.

[87] L'appelant conclut de ces faits que le ministère public n'a pas établi le moment où les infractions ont été commises et donc qu'il devrait être acquitté.

[88] Dans *R.* c. *Meunier*[19], le juge Proulx rappelle les principes qui doivent guider les tribunaux lorsque se pose une question relative à la date de la commission d'un crime :

> **1) Eu égard à la règle que le ministère public doit faire la preuve des éléments essentiels de l'accusation, il est admis que la date de l'infraction n'a pas à être établie pour qu'il y ait déclaration de culpabilité sauf lorsque la date est un élément essentiel de l'infraction;**
>
> **2) Il est sans conséquence que la date précisée dans l'acte d'accusation soit différente de celle qui ressort de la preuve, à moins que l'accusé puisse être induit en erreur par la divergence, et par conséquent, qu'il lui soit porté préjudice relativement à sa défense. En d'autres termes, le préjudice causé au prévenu limite clairement le recours à la règle du superfétatoire, soit la règle qu'un élément non essentiel n'a pas à être prouvé.**[20]

[89] Sur la base de ces enseignements, je suis d'avis que l'appelant a tort. En effet, ce ne sont pas les dates mentionnées dans les chefs d'accusation qui sont remises en question par les différents témoignages, mais plutôt la couleur du véhicule dans lequel ils ont pris place. À cet égard, le premier juge a évalué la preuve et il a conclu que l'erreur commise par les différents témoins était sans conséquence. Dans le cas de C.N. et J.L., le numéro d'immatriculation avait été noté. Dans le cas de G.G. et F.M., le premier juge offre l'explication suivante :

> **L'événement de A. Il est démontré que l'événement s'est bien produit à l'automne quatre-vingt-quinze ('95) et ce à cause du point de repère que constitue l'hospitalisation de G.G. en juin quatre-vingt-seize ('96).**
>
> **À l'automne quatre-vingt-quinze ('95), André Gagnon est propriétaire d'un Tempo rouge et non pas gris, comme semblent le mentionner les trois (3) témoins.**
>
> **Il faut cependant se rappeler qu'en juin quatre-vingt-seize ('96), G.G. est confronté, cette fois-là, à un Tempo gris *charcoal*.**
>
> **Son erreur, pour le premier événement, est donc expliqué à ma satisfaction.**
>
> **Pour cela, y a-t-il cependant collusion entre ces trois (3) témoins pour inventer toute cette histoire ? Non.**

---

[19] 135 C.C.C. (3d) 444. Voir aussi *Vézina et Côté* c. *La Reine,* [1986] 1 R.C.S. 2; *R.* c. *B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 30; *R.* c. *Attias* (1990), 75 C.R. (3d) 376 (C.A.Q.).

[20] Au paragraphe 11 de ses motifs.

> **Je rappelle que l'identification, dans ce cas précis, de l'accusé n'est pas contestée.**
>
> **Ils se trompent ou ils s'en sont parlé entre eux, mais je ne les crois pas pour autant de mauvaise foi.**
>
> **Je puis croire un témoin sans prendre pour avéré tout ce qu'il me dit. Je puis le croire dans l'ensemble de son témoignage et aussi, ne pas le croire sur certaines parties.**
>
> **Dès le retour de A, il faut se rappeler que les jeunes ont parlé aux parents de G.G. d'une intoxication alimentaire, ce qui écarte toute insinuation de fabrication récente. […]**[21]

MOYEN 3 – En ce qui concerne les chefs 2, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 24, 26, le premier juge a-t-il erré dans l'interprétation des éléments constitutifs du crime prévu à l'alinéa 245 b) C.cr. ?

[90] Je rappelle que l'appelant a été déclaré coupable en application de l'alinéa 245b) du Co*de criminel* en ce qui concerne C.N. (chef no 18) et J.L. (chef no 19). En ce qui concerne les chefs 2, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 21, 24 et 26, l'arrêt des procédures a été prononcé par le juge d'instance. L'appelant plaide que le ministère public ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction décrite à l'alinéa 245b) du *Code criminel :*

> **245. [Fait d'administrer une substance délétère] Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible :**
>
> **[…]**
>
> **b) d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne.**

[91] Plus précisément, l'appelant plaide que la substance administrée aux victimes n'était pas de nature à les affliger ou à les tourmenter. À cet égard, il renvoie aux définitions des termes «affliger» et «tourmenter» et aux témoignages des experts qui indiquent que l'oxazépam n'entraîne pas de lésion résiduelle et qu'il calme l'anxiété en ralentissant l'activité du système nerveux central.

---

[21] *La* Reine c. *André* Gagnon, C.Q. Montmagny, no 300-01-003090-992, 28 juillet 2000, j. Rousseau, p. 139-140.

[92] L'appelant a tort. Comme l'a énoncé la Cour d'appel de l'Alberta, citant *R.* c. *Hennah*[22], les faits entourant l'administration d'une substance délétère, telle la quantité par exemple, doivent être considérés :

> **« Circumstances that may arise and which have to be considered in determining whether a substance is noxious include its <u>inherent characteristics</u>, the quantity administered, and the manner in which it is administered. Substances which may be innocuous, such as water to drink or an aspirin for a headache, may be found to be noxious substance in some circumstances; for example, if water is injected into the body of a person by means of a <u>hypodermic syringe</u> or an <u>excessive</u> quantity of aspirin is administrated to a person. »**[23]
>
> **[Je souligne.]**

[93] Les doses administrées ont eu des effets importants pour chacune des victimes. Elles ont toutes perdu le contrôle et le souvenir d'une portion de leur vie. Leur sécurité a été mise en danger pour certains, leur santé a été affectée pour d'autres qui ont ressenti de la fatigue, des nausées, des maux de tête, etc.

[94] En ce qui concerne la *mens rea* de l'infraction, l'appelant plaide que le ministère public devait prouver qu'il avait l'intention spécifique d'affliger ou de tourmenter ses victimes et que, à cet égard, une preuve d'insouciance ne suffisait pas.

[95] Dans le *Traité de droit pénal canadien*, les auteurs distinguent l'insouciance de l'intention spécifique comme ceci :

> **L'insouciance présuppose la connaissance de la vraisemblance de la conséquence prohibée. L'intention spécifique fait appel à un critère plus rigoureux. Elle nécessite de savoir que la conséquence interdite surviendra certainement ou quasi certainement.**[24]

[96] À mon avis, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le premier juge n'a pas erré en retenant la culpabilité de l'appelant même s'il ne traite pas, de façon spécifique, de la question de la *mens rea*. Compte tenu des doses administrées, du nombre de victimes, des effets de la drogue constatés par l'appelant, il devait savoir que ses victimes seraient certainement affligées ou tourmentées.

---

22 13 Cox C.C. 546.

23 *Regina* c. *Buckholder*, 34 C.C.C. (2d) 214, 219.

24 Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE, Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 426.

MOYEN 4 - En ce qui concerne les chefs 28 et 29, relativement à D.D.

<u>L'admissibilité d'une verbalisation faite à Louisette Lamonde</u> :

[97] Le 19 décembre 1997, Madame Louisette Lamonde prend D.D. à bord de son véhicule. Ce dernier faisait de l'auto-stop sur l'autoroute 20, à la sortie Saint-François.

[98] Durant le trajet jusqu'à F, d'une durée de 10 à 12 minutes, Madame Lamonde a posé quelques questions à D.D.

> **R. Bien moi, je lui posais des questions – parce que lui, il engageait pas de conversation – et puis j'avais peur qu'il ouvre la porte, parce qu'il regardait toujours la porte.**
>
> **Ça fait que je lui posais des questions. Je lui ai demandé d'où il venait, il m'a dit : «De D.»**
>
> **Après ça, je lui ai demandé où il allait, il m'a dit: «À Amqui.»**
>
> **Et puis là, je lui ai parlé d'un petit gars qui travaillait comme pompiste à Saint-François qui venait d'Amqui, s'il le connaissait, il m'a répondu que non.**
>
> **Et puis, après ça, je lui ai demandé en quoi qu'il étudiait, et puis là; j'ai pas compris le premier mot, mais ça se terminait par «logie», «sociologie» ou des affaires comme ça.**
>
> **Et puis, après, je lui ai posé d'autres questions, je lui ai demandé si… pourquoi qu'il avait pas pris l'auto-stoppeur, là, il m'a dit qu'il était trop tard.**
>
> **Après ça, je lui ai posé d'autres… je lui ai demandé si ça faisait longtemps qu'il faisait du pouce, là, s'il avait *poqné* puis il m'a parlé «van», puis je me rappelle qu'il… moi, je pensais que c'était des grosses vans – parce que, au restaurant où on travaille, il y avait des grosses vans, j'ai dit: *il s'est en venu en van.***
>
> **Q. Alors il vous a parlé de *van* ?**
>
> **R. Pardon ?**
>
> **Q. Il vous a parlé de *van* à ce moment-là ?**
>
> **R. Oui, il m'a juste dit *van*. […]**[25]

[99] Je signale que l'appelant était propriétaire, à cette époque, d'une fourgonnette gris pâle immatriculée 029 CNJ. Suivant la déclaration statutaire du père du jeune

---

[25] M.a., p. 2290-2291.

homme, son fils appelait «van» le véhicule qui ressemble à une fourgonnette et «grosse van» celui qui s'apparente à une semi-remorque. Suivant une admission consignée, la mère du jeune homme aurait déclaré la même chose que son époux. Le juge de première instance a déclaré recevable en preuve la verbalisation de D.D. à Louisette Lamonde, parce qu'il s'est dit d'avis qu'elle présentait les critères de nécessité et de fiabilité qui sont exigés pour permettre l'exception à la règle du ouï-dire.

[100] Dans l'arrêt *R.* c. *Khan*[26], la Cour suprême s'est détachée de l'interdiction générale de la recevabilité d'une preuve par ouï-dire, pour l'admettre sur la foi de principes dont les principaux sont la fiabilité de la preuve et sa nécessité.

[101] Dans *R.* c. *Starr*[27], la Cour suprême rappelait le principe suivant lequel la fiabilité est au cœur de la règle du ouï-dire parce qu'elle permet d'écarter une preuve susceptible de mener à un verdict inéquitable. En l'espèce, la fiabilité de la déclaration me paraît être faible parce que la preuve démontre qu'elle a été faite dans des circonstances qui n'écartent pas qu'elle soit le fruit d'une erreur. En effet, selon la preuve médicale retenue par le juge d'instance, il faut conclure que le taux d'oxazépam retrouvé dans le sang de la victime est très élevé et qu'il entraîne «un affaiblissement de toutes ses fonctions mentales supérieures en plus d'une incoordination musculaire marquée».

[102] Cette conclusion médicale coïncide avec le comportement de la victime tel que l'ont observé les témoins Louisette Lamonde: «il n'était pas normal»… et France Caron «je me suis mise à peser sur le klaxon, il ne bougeait pas, il ne bougeait pas, il continuait à regarder par terre…, je pesais sur le criard, il continuait à regarder par terre, comme s'il dormait».

[103] Par ailleurs, et avec beaucoup d'égards, je suis d'avis que le juge de première instance aurait aussi dû exclure la déclaration parce que son effet préjudiciable l'emportait sur sa valeur probante[28]. En effet, il s'agit d'une déclaration qui est tellement vague et ambiguë que sa valeur est négligeable par rapport à son effet préjudiciable qui est de démontrer que la victime a pris place à bord du véhicule de l'appelant.

[104] Bien loyalement, le substitut du procureur général a reconnu que l'effet préjudiciable de la verbalisation de la victime était des plus importants puisque, sans cet élément, il a admis qu'il était incapable de rattacher le malheureux événement à l'appelant.

---

[26] [1990] 2 R.C.S. 531. Voir aussi *R.* c. *Smith,* [1992] 2 R.C.S. 915, *R.* c. *.U. (F.J.*), [1995] 3 R.C.S. 764, *R.* c. *Hawkins*, [1996] 3 R.C.S. 1043.

[27] [2000] 2 R.C.S. 144.

[28] *R.* c. *Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 609 à 611; *R.* c. *Starr*, précité, note 26, p. 241.

Les faits similaires

[105] Le juge de première instance a déclaré l'appelant coupable des chefs d'accusation 28 et 29 en se fondant sur une preuve circonstancielle. En ce qui concerne l'identité de l'auteur des crimes, il conclut que la preuve d'actes similaires démontre une véritable signature de l'appelant.

[106] Avec beaucoup d'égards, je suis d'avis que la preuve de faits similaires ne présente pas de caractéristiques telles qu'on puisse conclure que les actes posés l'ont été par l'appelant, à l'exclusion de toute autre personne. Dans *R.* c. *Arp*[29], la Cour suprême énonce les principes applicables à la preuve de faits similaires lorsque celle-ci est utilisée pour prouver l'identité dans une affaire criminelle :

> **Il s'ensuit que, lorsque l'identité est un point litigieux dans une affaire criminelle et qu'il est démontré que l'accusé a commis des actes présentant des similitudes frappantes avec le crime reproché, le jury n'est pas invité à inférer des habitudes ou de la disposition de l'accusé qu'il est le genre de personne qui commettrait ce crime. Au contraire, le jury est plutôt invité à inférer du degré de particularité ou de singularité qui existe entre le crime perpétré et l'acte similaire que l'accusé est la personne même qui a commis le crime. Cette inférence n'est possible que si le haut degré de similitude entre les actes rend une coïncidence objectivement improbable.**[30]
>
> **[…]**
>
> **La preuve d'une simple occasion ne révélant rien d'autre que la possibilité que l'acte similaire soit le fait de l'accusé ne suffira pas pour démontrer la participation de l'accusé à l'acte similaire allégué.**[31]

[107] Cette règle n'est pas nouvelle, la Cour suprême l'avait énoncée dans *R.* c. *Morin*[32] :

> **À mon avis, pour être pertinente relativement la question de l'identité, la preuve doit tendre à démontrer que l'accusé partageait avec l'auteur du crime un trait de comportement distinctif inhabituel. Le trait doit être distinctif au point d'agir presque comme une étiquette ou une marque qui identifie l'auteur du crime. L'extrait précité des motifs de lord Hailsham dans l'arrêt *Boardman* donne un exemple du genre de preuve qui serait pertinente.**
>
> **De même, la preuve psychiatrique que l'accusé avait une forte tendance à étrangler sa partenaire pendant les rapports sexuels serait pertinente**

---

29 Précité, note 3.
30 *Id.,* 363.
31 *Id.,* 372.
32 Précité, note 3.

> **relativement à la question de l'identité dans une affaire de meurtre où la victime est morte par suite de strangulation pendant des rapports sexuels avec l'auteur du crime.**
>
> **Inversement, l'appartenance de l'accusé à un groupe anormal dont certains membres présentent des caractéristiques de comportement inhabituelles que possédait l'auteur du crime, n'est pas suffisante. Dans certains cas, cependant, il peut être démontré que tous les membres du groupe ont les caractéristiques distinctives inhabituelles. Si on peut raisonnablement en déduire que l'accusé possède ces traits, la preuve est alors pertinente sous réserve de l'obligation du juge du procès de l'exclure si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante. Plus le nombre de personnes dans la société présente ces tendances, moins la preuve est pertinente relativement à la question de l'identité et plus il est vraisemblable que son effet préjudiciable soit supérieur à sa valeur probante.**[33]

[108] La règle a été reprise dans *Handy* :

> **Ainsi, dans l'arrêt *Arp* où la question en litige concernait l'identification, le juge Cory a cité au par. 43, l'arrêt *R. c. Scopelliti* (1981), 63 C.C.C. (2d) (C.A. Ont.), dans lequel le juge Martin avait fait observer qu'une preuve de propension relative à l'identification n'est pas admissible [TRADUCTION] «à moins que la propension soit <u>tellement distinctive ou singulière</u> qu'elle constitue une signature».**[34]

[109] La présente affaire démontre des similitudes avec l'arrêt *Sweitzer* c. *R.*[35], dans lequel la Cour suprême a refusé d'admettre une preuve de faits similaires pour prouver que l'auteur de quatre agressions sexuelles commises dans la région de Calgary aurait également commis onze autres agressions sexuelles à l'égard desquelles aucune preuve d'identification n'a été fournie :

> **À mon avis, ce point de vue semble reposer sur la conclusion que, même si on ne démontre pas l'existence d'un lien entre les onze incidents eux-mêmes et l'accusé, ces incidents sont recevables comme preuve en raison de leur similitude avec les quatre incidents à l'égard desquels les témoignages ont établi un lien avec l'appelant. Ils devraient donc être reçus en preuve, comme ils l'ont été, à la traîne des quatre autres incidents. Selon moi, c'est là aller trop loin à la recherche d'éléments de preuve. Suivant ce raisonnement, la preuve de tout viol nocturne commis à Calgary au cours d'une période de quatre ans et demi, si l'on pouvait établir une similitude avec la présente espèce, pourrait servir contre l'appelant. J'estime qu'il y a lieu de limiter la recevabilité d'une preuve de ce genre aux**

---

33 *Id.,* 371.
34 *R.* c. *Handy*, précité, note 2, par. 77.
35 [1982] 1 R.C.S. 949.

> **cas où il existe des preuves, directes ou indirectes, qui établissent un lien avec l'accusé.**[36]

[110] Les seuls éléments qui ont été prouvés concernant D.D. sont les suivants : il a fait de l'auto-stop sur l'autoroute 20, il s'agit d'un jeune homme de 20 ans, il s'est retrouvé aux abords de l'autoroute 20, dans la région de F, il était fortement intoxiqué à l'oxazépam, une drogue fréquemment utilisée comme drogue du viol.

[111] À la lumière des enseignements de la Cour Suprême dans les arrêts précités, je suis incapable de me convaincre que ces faits caractérisent un acte qui a été nécessairement posé par l'appelant. Si l'on pousse le raisonnement du ministère public, comme l'a fait la Cour suprême dans l'affaire *Sweitzer*, l'appelant pourrait être reconnu coupable de l'intoxication à l'oxazépam de tous les jeunes hommes qui ont fait de l'auto-stop sur l'autoroute 20 durant la période de 27 mois pendant laquelle les épisodes se sont produits.

[112] À mon avis, l'élément manquant pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une marque de commerce ou d'une signature de l'appelant est l'offre du petit gâteau «Ti-Lou» qui contenait l'oxazépam.

[113] Compte tenu de ces lacunes et du fait qu'aucun élément de preuve ne relie l'appelant aux infractions décrites aux chefs d'accusation no 28 et 29, relatifs à D.D., la preuve des faits similaires a une faible valeur probante, par comparaison à l'effet préjudiciable résultant de sa réception.

[114] Compte tenu de mes conclusions quant à l'admissibilité de la verbalisation faite à Madame Louise Lamonde et quant à la preuve de faits similaires, je suis d'avis que le ministère public n'a pas établi la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable. En conséquence, l'appelant aurait dû être acquitté des chefs d'accusation no 28 et 29. Dans ces circonstances, l'étude du lien de causalité entre les faits reprochés et le décès de la victime n'est pas nécessaire.

MOYEN 5 - La peine est-elle manifestement non indiquée ?

[115] Comme je l'ai déjà énoncé, l'appelant a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation sauf quant aux chefs 17 et 22 pour lesquels il y a eu acquittement. Un arrêt des procédures a été prononcé à l'égard des chefs 2, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 21, 24 et 26, en application du principe interdisant les condamnations multiples.

[116] L'appelant a été condamné à des peines d'emprisonnement totalisant 221 mois réparties en neuf groupes par le premier juge, tel qu'il appert au tableau produit à

---

[36] *Id.*, 956 et 957.

l'annexe II. Le premier juge a ensuite déduit la période de détention provisoire portant ainsi la peine qui restait à purger à 178 mois.

[117] Compte tenu de ma conclusion quant aux chefs no 28 et 29, 60 mois doivent être soustraits de la peine.

[118] L'appelant plaide que la peine est excessive, qu'elle ne respecte pas le principe de l'harmonisation des peines, celui de la totalité des peines, bref qu'elle ne reflète pas adéquatement la culpabilité morale de l'appelant.

[119] En ce qui concerne l'harmonisation des peines, l'appelant nous renvoie à certaines décisions[37], dans lesquelles les accusés ont reçu des peines plus clémentes que celles imposées à l'appelant, alors qu'ils avaient été déclarés coupables d'actes violents, d'abus sexuels répétés à l'égard de leurs conjointes ou leurs enfants.

[120] Je suis d'avis que le principe de l'harmonisation des peines ne trouve pas application ici. En effet, suivant l'alinéa 718.2b) du *Code criminel*, cette règle commande l'imposition de peines semblables à celles qui sont infligées à des délinquants pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables.

[121] En ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines, les étalons de mesure sont notamment la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du contrevenant et les circonstances aggravantes et atténuantes.

[122] Tel que le rapporte le premier juge, la gravité objective des peines est la suivante :

- **le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction – article 246b) C. cr. – passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;**

- **le fait d'administrer une substance délétère – article 245b) – passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;**

- **l'agression sexuelle – article 271(1)a) C. cr. – passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;**

- **recel d'un bien de moins de 5 000 $ – article 355b)i) C. cr. – passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.**[38]

[123] Selon le jugement sur la peine, le premier juge a pris en compte les facteurs suivants :

---

[37] *R.* c. *G.P.W.,* 106 B.C.A.C., 239; *R.* c. *Prévost* (1999), 127 O.A.C. 256; *R.* c. *L.K.W.,* 138 C.C.C. (3d) 449.; *R.* c. *Bray*, J.E. 93-628 (C.Q.); *R.* c. *Dumesnil*, C.Q. Frontenac, no 235-01-000496-919, 4 juin 1993, j. Dionne.

[38] *R.* c. *Gagnon,* [2000] R.J.Q. 2883 (C.Q.), 2391.

<u>Facteur atténuant</u> :

- Le peu d'antécédents judiciaires au dossier de l'accusé, soit un méfait et une omission de se conformer à un engagement, culpabilités prononcées en mars 1995.

<u>facteurs aggravants</u> :

- L'accusé était sous probation à l'automne 1995, au moment où il a commis les crimes à l'égard de trois de ses victimes (groupe1);

- L'âge des victimes soit entre 15 et 20 ans au moment des agressions, la majorité se situant donc à la fin de l'adolescence;

- Les circonstances aggravantes telles que prévues à l'article 718.2a)iii), soit l'abus de confiance relativement à l'événement de A et à celui de juin 1996;

- L'insouciance téméraire et déréglée à l'égard de la sécurité et la vie de ses victimes;

- Le nombre de ses victimes, soit 13 au total et choisies au hasard de sa route;

- La répétition des crimes, soit sur une période de plus de trois ans;

- Les sévices immédiats pour toutes ses victimes;

- Les sévices et séquelles toujours présents et exprimés par les victimes S.M., B.L. et F.D.;

- Un *modus operandi* bien établi par l'accusé;

- Une planification et une préméditation très grandes des gestes;

- La persistance dans ses agirs criminels; l'accusé a agressé une nouvelle victime en décembre 1998, malgré la mort de D.D. en décembre 1997.[39]

[124] À partir de ces faits, il n'est pas possible de conclure qu'à l'égard de chacun des chefs, la peine est manifestement non indiquée ou qu'il y a eu une erreur de principe commise par le premier juge.[40]

[125] En ce qui concerne le principe de la totalité, il se mesure à l'aune de l'effet cumulatif de peines multiples. La décision elle-même d'infliger des peines concurrentes ou consécutives doit être traitée par une cour d'appel avec la même retenue que celle

---

[39] *Id.*, 2396.

[40] *R.* c. *Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61; *R.* c. *McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948; *R.* c. *Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227.

dont elle doit faire preuve à l'égard de la sévérité de la peine[41]. Reste la question de la durée totale de l'emprisonnement qui doit refléter la culpabilité morale de l'appelant. Dans *R.* c. *M. (C.A.)*[42] le juge Lamer écrit :

> **Dans le contexte de peines consécutives, ce principe général de proportionnalité se présente sous la forme plus particulière du «principe de totalité». En bref, en vertu de ce principe, le juge qui impose la peine et ordonne au contrevenant de purger des peines consécutives pour des infractions multiples doit s'assurer que la peine cumulative prononcée ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant.**[43]

[126] Et, un peu plus loin, il ajoute :

> **Le châtiment, en tant qu'objectif de la détermination de la peine, ne représente rien de moins que le principe sacré selon lequel les sanctions pénales, en plus d'appuyer des considérations utilitaires liées à la dissuasion et à la réadaptation, doivent également être infligées afin de sanctionner la culpabilité morale du contrevenant. À mon avis, le châtiment fait partie intégrante des principes existants de détermination de la peine applicables en droit canadien, du fait de l'obligation fondamentale que la peine infligée soit «juste et appropriée» eu égard aux circonstances.**[44]

[127] À mon avis, la peine imposée par le premier juge en est une qu'on pourrait qualifier de sévère. Cela dit, elle reflète la culpabilité morale de l'appelant. Celui-ci a commis des crimes graves, de façon répétée et préméditée à l'égard de plusieurs jeunes hommes dont il a abusé de la confiance. De plus, l'appelant a fait montre d'une insouciance déréglée quant à la sécurité de ses victimes.

[128] Pour ces motifs, je propose d'accueillir en partie l'appel quant au verdict de culpabilité et d'acquitter l'appelant quant aux chefs d'accusation no 28 et 29.

[129] Quant à la requête pour permission d'appeler de la peine, je propose d'accueillir la requête pour permission d'appeler, de déclarer non applicables les peines afférentes aux chefs no 28 et 29 et, en conséquence, de réduire la durée totale de l'emprisonnement de 60 mois.

FRANCE THIBAULT J.C.A.

---

41 *R.* c. *McDonnell*, précité, note 40.
42 [1996] 1 R.C.S. 500.
43 *Id.,* 531.
44 *Id.,* 556.

ANNEXE I

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montmagny

ACTE D'ACCUSATION

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle)

Dossier **300-01-003090-992**

LA REINE,

contre

ANDRÉ GAGNON
54-08-03
252, Boul. Blais ouest
BERTHIER-SUR-MER, QC G0R 1E0

1. Entre le 1er septembre 1995 et le 15 décembre 1995, entre LA POCATIÈRE et RIVIÈRE-DU-LOUP, district de Kamouraska, a, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider la perpétration par lui-même d'un tel acte, administré ou fait prendre à G. G. une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel du Canada.

2. Entre le 1er septembre 1995 et le 15 décembre 1995, entre LA POCATIÈRE, district de Kamouraska et RIVIÈRE-DU-LOUP, district de Kamouraska, a fait en sorte que G. G. prenne une substance délétère avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel.

3. Le ou vers le 21 juin 1996, à BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, a, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un tel acte, administré ou fait prendre à G. G. une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

4. Le ou vers le 21 juin 1996, à BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, a agressé sexuellement G. G., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271(1)a) du Code criminel.

5. Entre le 1er septembre 1995 et le 15 décembre 1995, entre LA POCATIÈRE et RIVIÈRE-DU-LOUP, district de Kamouraska, a, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider la perpétration par lui-même d'un tel acte, administré ou fait prendre à P. G., une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel du Canada.

6. Entre le 1er septembre 1995 et le 15 décembre 1995, entre LA POCATIÈRE, district de Kamouraska et RIVIÈRE-DU-LOUP, district de Kamouraska, a fait en sorte que P. G. prenne une substance délétère avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel.

7. Entre le 1er septembre 1995 et le 15 décembre 1995, entre LA POCATIÈRE et RIVIÈRE-DU-LOUP, district de Kamouraska, a, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un tel acte, administré ou fait prendre à F. M. une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel du Canada.

8. Entre le 1er septembre 1995 et le 15 décembre 1995, entre LA POCATIÈRE, district de Kamouraska et RIVIÈRE-DU-LOUP, district de Kamouraska, a fait en sorte que F. M. prenne une substance délétère avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel.

9. Le ou vers le 23 décembre 1996, entre LÉVIS, district de Québec et BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à S. M., une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

10. Le ou vers le 23 décembre 1996, entre LÉVIS, district de Québec et BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, a fait en sorte que S. M. prenne une substance délétère, avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel du Canada.

11. Le ou vers le 8 juin 1997, entre LÉVIS, district de Québec et SAINT-NÉRÉE, district de Montmagny, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à G. B., une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

12. Le ou vers le 8 juin 1997, entre LÉVIS, district de Québec et SAINT-NÉRÉE, district de Montmagny, a fait en sorte que G. B. prenne une substance délétère, avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel du Canada.

13. Le ou vers le 8 juin 1997, entre LÉVIS, district de Québec et SAINT-NÉRÉE, district de Montmagny, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à L.-A. T., une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

14. Le ou vers le 8 juin 1997, entre LÉVIS, district de Québec et SAINT-NÉRÉE, district de Montmagny, a fait en sorte que L.-A. T., prenne une substance délétère, avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel du Canada.

15. Le ou vers le 22 juillet 1997, entre QUÉBEC, district de Québec et BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à B. L., une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

16. Le ou vers le 22 juillet 1997, à BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, a fait en sorte que B. L. prenne une substance délétère, avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel du Canada.

17. Le ou vers le 22 juillet 1997, à BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, a agressé sexuellement B. L., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271(1)a) du Code criminel.

18. Entre le 1er septembre 1997 et le 1er décembre 1997, entre SAINT-NICOLAS, district de Québec et MONT SAINT-HILAIRE, district de Saint-Hyacinthe, a fait en sorte que C. N. prenne une substance délétère avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel.

19. Entre le 1er septembre 1997 et le 1er décembre 1997, entre SAINT-NICOLAS, district de Québec et MONT SAINT-HILAIRE, district de Saint-Hyacinthe, a fait en sorte que J. L. prenne une substance délétère avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel.

20. Le ou vers le 29 novembre 1997, entre SAINT-NICOLAS, district de Québec et SAINT-HYACINTHE, district de Saint-Hyacinthe, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à Y. P., une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

21. Le ou vers le 29 novembre 1997 entre SAINT-NICOLAS, district de Québec et SAINT-HYACINTHE, district de Saint-Hyacinthe, a fait en sorte que Y. P. prenne une substance délétère, avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel.

22. Le ou vers le 29 novembre 1997, entre SAINT-NICOLAS, district de Québec et SAINT-HYACINTHE, district de Saint-Hyacinthe, a agressé sexuellement Y. P., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271(1)a) du Code criminel.

23. Le ou vers le 29 novembre 1997, entre SAINT-NICOLAS, district de Québec et SAINT-HYACINTHE, district de Saint-Hyacinthe, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à K. P., une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

24. Le ou vers le 29 novembre 1997, entre SAINT-NICOLAS, district de Québec et SAINT-HYACINTHE, district de Saint-Hyacinthe, a fait en sorte que K. P. prenne une substance délétère avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel du Canada.

25. Le ou vers le 29 décembre 1998, à BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à F. D., une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

26. Le ou vers le 29 décembre 1998, à BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, a fait en sorte que F. D. prenne une substance délétère, avec l'intention de l'affliger et/ou de le tourmenter, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245b) du Code criminel du Canada.

27. Le ou vers le 29 décembre 1998, à BERTHIER-SUR-MER, district de Montmagny, a agressé sexuellement F. D., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271(1)a) du Code criminel.

28. Le ou vers le 19 décembre 1997, entre SHERBROOKE, district de Sherbrooke et MONTMAGNY, district de Montmagny, avec l'intention de permettre à lui-même de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même d'un acte criminel, a administré et/ou a fait prendre à David Desmeules, une drogue et/ou chose stupéfiante et/ou soporifique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 246b) du Code criminel.

29. Le ou vers le 19 décembre 1997, entre SHERBROOKE, district de Sherbrooke et MONTMAGNY, district de Montmagny, a causé la mort de DAVID DESMEULES, commettant ainsi un homicide involontaire coupable, l'acte criminel prévu aux articles 234 et 236b) du Code criminel.

ANNEXE II

Pour toutes ces raisons, je prononce les peines suivantes dans le dossier 300-10-003090-992:

GROUPES	CHEFS NOS	PEINES :
1	1, 5, 7	1er chef : 20 mois 5e chef : 20 mois 7e chef : 20 mois Ces peines sont concurrentes entre elles, mais le total de 20 mois sera purgé consécutivement aux peines des autres groupes.
2	3, 4	3e chef : 20 mois 4e chef : 20 mois Ces peines sont concurrentes entre elles, mais le total de 20 mois sera purgé consécutivement aux peines des autres groupes.
3	9	9e chef : 23 mois Cette peine sera consécutive aux peines prononcées aux autres groupes.
4	11, 13	11e chef : 20 mois 13e chef : 20 mois Ces peines sont concurrentes entre elles, mais le total de 20 mois sera purgé consécutivement aux peines des autres groupes.
5	15	15e chef : 23 mois Cette peine sera consécutive aux peines prononcées aux autres groupes.
6	18,19	18e chef : 12 mois 19e chef : 12 mois Ces peines sont concurrentes entre elles, mais le total de 12 mois sera purgé consécutivement aux peines des autres groupes.
7	20, 23	20e chef : 20 mois 23e chef : 20 mois Ces peines sont concurrentes entre elles, mais le total de 20 mois sera purgé consécutivement aux peines des autres groupes.
8	25, 27	25e chef : 23 mois 27e chef : 23 mois Ces peines sont concurrentes entre elles, mais le total de 23 mois sera purgé consécutivement aux peines des autres groupes.
9	28, 29	28e chef : 23 mois 29e chef : 60 mois Ces peines sont concurrentes entre elles, mais le total de 60 mois sera purgé consécutivement aux peines des autres groupes.